

A X Y N E

finance

Loi de Finances 2021

18 Février 2021 – 63 AGIR

Impôt sur le revenu

Dispositions générales

Revalorisation du barème

Article 2 LF 2020

Revenus perçus en 2019	Taux	Revenus perçus en 2020	Taux
Jusqu'à 10 064 €	0 %	Jusqu'à 10 084 €	0 %
De 10 065 € à 27 794 €	14 %	De 10 085 € à 25 710 €	11 %
De 27 795 € à 74 517 €	30 %	De 25 711 € à 73 516 €	30 %
De 74 518 € à 157 806 €	41 %	De 73 517 € à 158 122 €	41 %
Au-dessus de 157 806 €	45 %	Au-dessus de 158 122 €	45 %

Revalorisation des barèmes de taux neutres pour 2021

Base mensuelle				
Métropole	Guadeloupe, Réunion et Martinique		Guyane et Mayotte	
R < 1 420 €	R < 1 629 €		R < 1 745 €	0,0%
1 420 € ≤ R < 1 475 €	1 629 € ≤ R < 1 728 €	1 745 € ≤ R < 1 887 €		0,5%
1 475 € ≤ R < 1 570 €	1 728 € ≤ R < 1 904 €	1 887 € ≤ R < 2 104 €		1,3%
1 570 € ≤ R < 1 676 €	1 904 € ≤ R < 2 079 €	2 104 € ≤ R < 2 371 €		2,1%
1 676 € ≤ R < 1 791 €	2 079 € ≤ R < 2 296 €	2 371 € ≤ R < 2 463 €		2,9%
1 791 € ≤ R < 1 887 €	2 296 € ≤ R < 2 421 €	2 463 € ≤ R < 2 547 €		3,5%
1 887 € ≤ R < 2 012 €	2 421 € ≤ R < 2 505 €	2 547 € ≤ R < 2 630 €		4,1%
2 012 € ≤ R < 2 381 €	2 505 € ≤ R < 2 755 €	2 630 € ≤ R < 2 922 €		5,3%
2 381 € ≤ R < 2 725 €	2 755 € ≤ R < 3 406 €	2 922 € ≤ R < 4 033 €		7,5%
2 725 € ≤ R < 3 104 €	3 406 € ≤ R < 4 359 €	4 033 € ≤ R < 5 219 €		9,9%
3 104 € ≤ R < 3 494 €	4 359 € ≤ R < 4 952 €	5 219 € ≤ R < 5 887 €		11,9%
3 494 € ≤ R < 4 077 €	4 952 € ≤ R < 5 736 €	5 887 € ≤ R < 6 830 €		13,8%
4 077 € ≤ R < 4 888 €	5 736 € ≤ R < 6 872 €	6 830 € ≤ R < 7 515 €		15,8%
4 888 € ≤ R < 6 116 €	6 872 € ≤ R < 7 640 €	7 515 € ≤ R < 8 325 €		17,9%
6 116 € ≤ R < 7 640 €	7 640 € ≤ R < 8 684 €	8 325 € ≤ R < 9 661 €		20,0%
7 640 € ≤ R < 10 604 €	8 684 € ≤ R < 11 940 €	9 661 € ≤ R < 12 997 €		24,0%
10 604 € ≤ R < 14 362 €	11 940 € ≤ R < 15 865 €	12 997 € ≤ R < 16 533 €		28,0%
14 362 € ≤ R < 22 545 €	15 865 € ≤ R < 24 215 €	16 533 € ≤ R < 26 496 €		33,0%
22 545 € ≤ R < 48 292 €	24 215 € ≤ R < 52 930 €	26 496 € ≤ R < 55 926 €		38,0%
48 292 € ≤ R	52 930 € ≤ R	55 926 € ≤ R		43,0%

Evolution des seuils et limites (+0,2%)

- Art 196 B: *rattachement d'un enfant majeur marié ou ayant des enfants à charge*
 - *L'abattement au titre du revenu imposable, par personne à charge, passe de 5 947 à 5959€*
- Art 197-2-a: *gain fiscal plafonné par demi-part*
 - *L'avantage fiscal issu de la demie-part des enfants passe de 1567 € à 1 570 €*
- Art 197-2-b: *gain fiscal plafonné pour la ½ part supplémentaire pour le parent qui assure seul la charge exclusive d'au moins un enfant*
 - *L'avantage fiscal issu de la part de l'enfant élevé seul passe de 3697 € à 3 704 €*
- Art 197-2-c: *gain fiscal pour le parent qui a élevé seul un enfant pendant au moins 5 ans*
 - *L'avantage fiscal passe de 936 € à 938 €*
- Art 196 d: *demi-part en raison d'une pension d'invalidité (et autres...)*
 - *L'avantage fiscal passe de 1562 à 1565 €*

Mécanisme de l'impôt

Art 197-2 a du CGI

➤ Plafonnement de la demi-part:

- *M. et Mme Durant ont un revenu net global imposable de 72 000 € et ont deux enfants mineurs*
 - *Calcul de l'impôt : $72000/3 = 24\ 000$ soumis au barème*
 - *Impôt théorique: 4592 €*

➤ Deuxième calcul:

- *Calcul de l'impôt sans enfant*
 - *$72\ 000 / 2 = 36\ 000$*
 - *Impôt : 9611 €*

➤ Application du plafonnement:

- *$9\ 611 > 4572 + \text{deux fois l'avantage maximal de } 1570 \text{ €}$*
- *Impôt du: $9611 - (1570 \times 2) = 6\ 471 \text{ €}$*

Mécanisme de l'impôt

Art 197-2 a du CGI

- Mécanisme de lissage de l'entrée dans l'impôt:
 - *Les décotes sont de 779 pour une personne seule et 1289 pour un couple soumis à une imposition commune*
 - *Cette décote est applicable pour les contribuables dont l'impôt n'excède pas 1 720/ 2 847 €*
- Rappel du mécanisme:
 - $IR = IR - (779 - (IR \times 0,4525))$
- Exemple pour un célibataire ayant une rémunération brute de 24 000 €
 - $IR\ brut = 1531$
 - $Décote = 779 - (1531 \times 0,4525) = 86$
 - $IR\ net = 1531 - 86 = 1445\ €$

Fiscalité « signes extérieurs de richesse »

- Evaluation forfaitaire du revenu imposable (art 168 du CGI), signes extérieurs de richesse:
 - 47 203 €
- L'administration examine le train de vie du contribuable:
 - *Valeur locative cadastrale de la résidence principale et secondaire (x5)*
 - *Voitures*
 - *Employés de maison*
 - *Yacht*

Prestation compensatoire

Aménagement de l'article 199 octodécies du CGI:

- Les versements effectués au titre de la prestation compensatoire ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu
 - Il faut verser dans les 12 mois
 - La réduction d'impôt est égale à 25% de la somme versée
 - Dans la limite d'un plafond de 30 500 €
- L'ancien article excluait le paiement sous forme de capital et de rente (199 octodécies II)
- Cette exclusion a été supprimée

Non-résidents

Maintien du régime de retenue à la source

La retenue à la source applicable aux salaires sera calculée selon le barème suivant pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2021 :

- **12 %** pour la fraction **supérieure à 15 018 € et inférieure ou égale à 43 563 €** ;
- **20 %** pour la fraction **supérieure à 43 563 €**.

Note : Les taux de 12 % et 20 % ci-dessus sont ramenés respectivement à 8 % et 14,4 % dans les départements d'outre-mer.

Cette mesure tend à éviter une complexification du régime applicable aux non-résidents et à éviter une augmentation trop importante de leur niveau de taxation.

Impôt sur le revenu

Réduction/crédit d'impôt

Réduction d'impôt MADELIN

Pour les versements effectués du 10 août au 31 décembre 2020 le **taux des réductions d'impôt** Madelin, FIP et FCPI a été relevé temporairement à **25 %**. La loi de finances proroge, sous réserve de l'accord de la Commission européenne, ce taux de 25 % **pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2021**.

Note : Tant que la Commission n'a pas donné son accord, le taux de la réduction d'impôt est **temporairement repassé à 18 %**. Il est conseillé d'attendre la publication de ce décret avant de souscrire.

Réduction d'impôt SOFICA

La réduction d'impôt pour souscription au capital de SOFICA est prorogée jusqu'au **31 décembre 2023**.

La **réduction d'impôt est égale à 30%** (36% ou 48% sous certaines conditions d'investissement) des versements effectués au cours de l'année, retenus dans la double limite annuelle de 25% du revenu net global et de 18 000 €.

Ce dispositif bénéficie par ailleurs du plafond majoré de 18 000 € au titre du plafonnement global des niches fiscales.

Réduction d'impôt dons organismes

Les dons effectués au profit d'organismes ayant pour objet de venir en **aide aux personnes en difficulté** (fourniture gratuite de repas, assistance alimentaire ou médicale...) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à **75 % du montant des sommes versées**, retenues dans une certaine limite.

Dans le contexte de crise sanitaire sévissant depuis le début de l'année, le gouvernement a, dans le cadre de la 2^{de} loi de finances rectificative pour 2020, décidé de **relever la limite** dans laquelle sont retenus ces versements en la portant exceptionnellement à **1000 € pour 2020 (au lieu de 552 € en principe)**.

La loi de finances pour 2021 **proroge ce plafond majoré de 1 000 € au titre des versements réalisés en 2021** (le plafond normalement applicable était en principe fixé à 554 €).

Crédit d'impôt abandon de loyer

Article 20 de la LF

- Le bailleur doit être domicilié en France (personne physique ou morale)
- Le local doit être en France, loué à une entreprise définie (hôtellerie, restauration...)
- L'entreprise ne doit pas être en difficulté au 31 décembre 2019 (entreprise de moins de 5000 salariés)
- Les locaux furent frappés d'une interdiction d'accueil au public
- Ce crédit d'impôt est égal à 50%:
 - Du loyer abandonné (hors charge) échu du mois de novembre 2020
 - Cet abandon doit être effectué avant le 31 décembre 2021
 - Si l'entreprise titulaire du bail comporte plus de 250 salariés le loyer retenu est égal aux deux tiers de sa valeur
- Les abandons de loyer effectués par les personnes physiques, en faveur d'une entreprise sans lien de dépendance avec le bailleur, ne sont pas imposables du 15 avril 2020 jusqu'au 30 juin 2021.
- De même pour une personne morale à l'IS

Crédit d'impôt dépenses de rénovation énergétique par les PME

Le texte met en place un **crédit d'impôt au profit des PME**, imposées d'après leur bénéfice réel, qui engagent, **entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021, des dépenses de rénovation énergétique dans les bâtiments à usage tertiaire affectés à leur activité**, qu'elles en soient locataires ou propriétaires.

Le taux de ce crédit d'impôt est fixé à **30 %**.

Le crédit d'impôt est applicable au titre des dépenses suivantes, réalisées sur un bâtiment dont la **construction est achevée depuis au moins 2 ans** :

- **l'acquisition et la pose** :

- d'un système d'isolation thermique en rampant de toitures ou en plafond de combles ;
- d'un système d'isolation thermique sur murs, en façade ou pignon, par l'intérieur ou par l'extérieur ;
- d'un système d'isolation thermique en toiture terrasse ou couverture de pente inférieure à 5 % ;
- d'un chauffe-eau solaire collectif, ou d'un dispositif solaire collectif, pour la production d'eau chaude sanitaire ;
- d'une pompe à chaleur, autre que air/ air, dont la finalité essentielle est d'assurer le chauffage des locaux ;
- d'un système de ventilation mécanique simple flux ou double flux ;
- d'une chaudière biomasse ;
- d'un système de régulation ou de programmation du chauffage et de la ventilation ;

- **le raccordement à un réseau de chaleur ou de froid**.

Crédit d'impôt dépenses de rénovation énergétique par les PME

Pour les dépenses afférentes à un **bâtiment situé à La Réunion, en Guyane, en Martinique, en Guadeloupe ou à Mayotte**, y sont également éligibles les dépenses d'acquisition et de pose :

- d'une toiture ou d'éléments de toiture permettant la réduction des apports solaires ;
- de protections de baies fixes ou mobiles contre le rayonnement solaire ;
- d'un climatiseur fixe de classe supérieure ou égale à A, en remplacement d'un climatiseur existant.

Seuls les travaux réalisés directement par les entreprises auxquelles ils ont été confiés, ou via leur sous-traitant, ouvrent droit au crédit d'impôt.

Enfin, **le montant total du crédit d'impôt ne pourra excéder**, au titre des dépenses engagées du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2021, **un plafond pluriannuel de 25 000 €**.

The background of the slide features a blurred, high-angle view of an ornate architectural structure, possibly a staircase or a grand entrance, with intricate carvings and a mix of purple and grey tones.

Dispositions impactant l'immobilier

Dispositif « PINEL »

Aménagement de l'article 199 novovicies du CGI

- Le dispositif Pinel est prorogé jusqu'au 31 décembre 2024 (art 168 de la Loi)
- Attention, la réduction d'impôt diminue à partir de 2023

Durée de location	2021-2022	2023	2024
Engagement de 6 ans	12 %	10,5 %	9 %
1 ^{ere} prorogation de 3 ans	6 %	4,5 %	3 %
2 ^{eme} prorogation de 3 ans	3 %	2,5 %	2 %
Engagement de 9 ans	18 %	15 %	12 %
Prorogation de 3 ans	3%	2,5%	2%



**Dispositions impactant les
entreprises et les indépendant**

Majoration entreprises non adhérentes OGA

Les titulaires de BIC, BNC ou BA soumis à un régime réel d'imposition qui ne sont pas adhérents d'un organisme de gestion agréé (OGA), et qui ne font pas appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'administration fiscale sont pénalisés fiscalement. En effet, leur résultat déclaré subit une **majoration de 25 % avant d'être soumis au barème de l'IR**.

La loi de finances prévoit une **réduction progressive de cette majoration jusqu'à sa suppression définitive**. Elle est ainsi abaissée à :

- 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020,
- 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021,
- 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

La **majoration sera supprimée** à compter de l'imposition des revenus de l'année **2023**.

Taux d'IS en vigueur

La loi étend le bénéfice du taux réduit d'IS. Ce taux réduit est réservé aux PME dont le chiffre d'affaires est inférieur à une limite actuellement fixée à 7,63 millions d'euros et qui remplissent des conditions relatives à la détention de leur capital.

La loi porte le **chiffre d'affaires limite de 7,63 millions d'euros à 10 millions d'euros**.

Cette mesure s'applique aux **exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021**.

Taux d'IS pour les entreprises réalisant moins de 7,63 M € de CA:

Bénéfice soumis à l'IS	2020	2021	2022
0 à 38120 €	15 %	15 %	15 %
à partir de 38 121 €	28 %	26,5%	25 %

Taux d'IS pour les entreprises réalisant un CA > 7,63 M € mais < à 10 M €

Bénéfice soumis à l'IS	2020	2021	2022
0 à 38120 €	28 %	15 %	15 %
à partir de 38 121 €		26,5%	25 %

Déclaration sociale et fiscale unifiée

A compter de cette année et pour leurs revenus de 2020, **les travailleurs indépendants pourront réaliser une déclaration unique de revenus** pour le calcul de leurs cotisations sociales et de leur impôt sur le revenu.

Note : Jusqu'ici, les indépendants devaient effectuer 3 déclarations distinctes :

- 2 déclarations (déclaration de l'ensemble des revenus du foyer et déclaration des résultats professionnels) adressées à l'administration fiscale, permettant de déterminer l'impôt sur le revenu du foyer,
- la déclaration sociale des indépendants (DSI), adressée à l'URSSAF, permettant d'établir le montant définitif des cotisations dues au titre de l'année précédente.

Dans un communiqué de presse du 3 février, l'Acoss revient sur ce nouveau dispositif, instauré par la Loi de financement de la Sécurité sociale pour 2020.

Déclaration sociale et fiscale unifiée

Professionnels concernés :

L'Acoss rappelle que seuls les **travailleurs indépendants** exerçant une **activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale et affiliés au régime général des travailleurs indépendants** peuvent bénéficier de la fusion des déclarations sociale et fiscales. Par conséquent, en sont exclus les professionnels relevant des régimes :

- des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés,
- des artistes-auteurs,
- de la Mutualité Sociale Agricole,
- des marins pêcheurs et marins du commerce.

Ces derniers continueront de s'acquitter de leurs obligations déclaratives selon les modalités actuelles.

Note : Les auto-entrepreneurs, à l'instar des professionnels relevant des régimes listés ci-dessus, sont également exclus de ce dispositif. Ils conservent ainsi - pour le calcul de leurs cotisations et contributions sociales - leurs obligations déclaratives spécifiques, mensuelles ou trimestrielles, à leur URSSAF ou CGSS.

Déclaration sociale et fiscale unifiée

Nouvelles modalités déclaratives

La **DSI**, auparavant réalisée sur le site net-entreprises.fr, est **supprimée**. Désormais, les travailleurs indépendants n'auront plus qu'à renseigner les revenus servant de base au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles sur la **déclaration fiscale des revenus** (déclaration 2042).

En pratique :

- les indépendants effectueront leur déclaration fiscale habituelle sur le site impot.gouv.fr : ils accèderont alors à leur déclaration de revenus, complétée d'un **volet "social" spécifique**,
- à l'issue de cette déclaration, les éléments nécessaires au calcul des cotisations et contributions sociales personnelles seront automatiquement transférés par l'administration fiscale à l'URSSAF, qui pourra alors procéder au réajustement des échéanciers de cotisations provisionnelles et à la régularisation sur la cotisation définitive.

Note : Un courriel sera adressé par la DGFIP fin mars, afin d'informer les professionnels de leurs nouvelles modalités déclaratives et de la date d'ouverture du service en ligne.



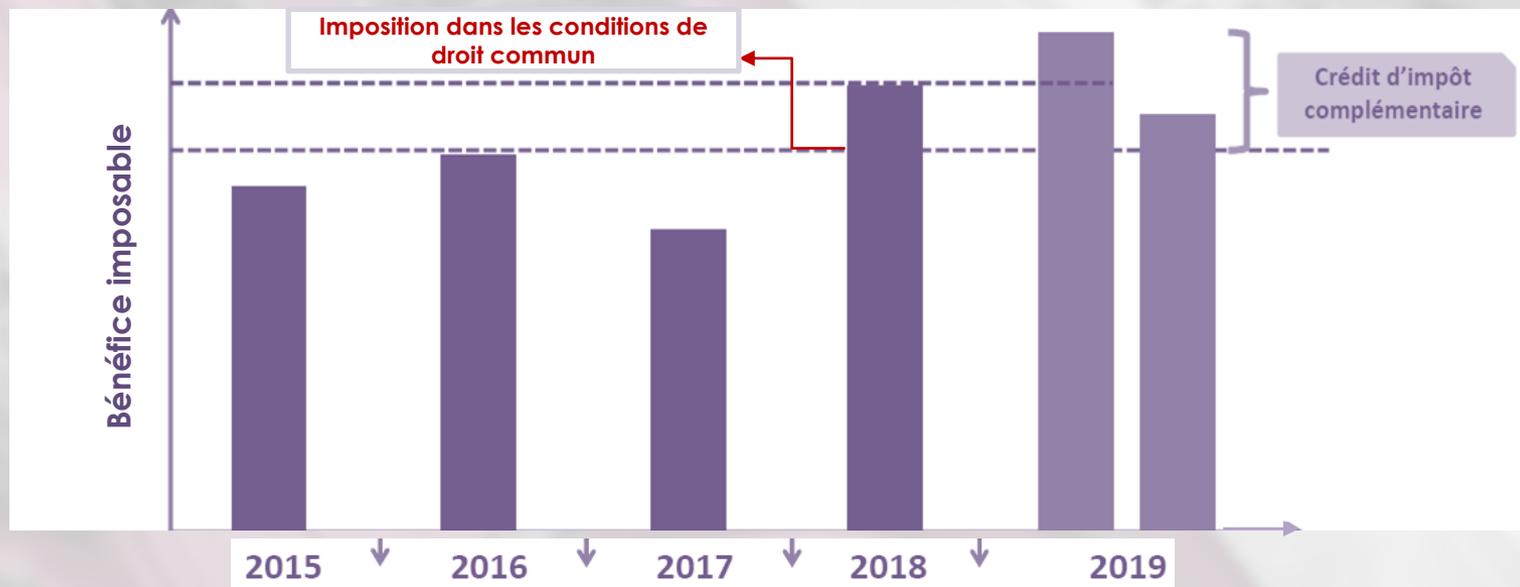
CIMR Complémentaire

Rappel

RAPPEL

Revenus non salariés BIC/BNC/BA/Revenus de gérance

Le **CIMR** a été calculé en retenant le **revenu professionnel le plus élevé des années 2015, 2016 et 2017**.



A noter : En cas de plafonnement, si le dirigeant prouve que la hausse du bénéfice de 2018 provient d'un surcroît d'activité (et non d'une optimisation) ou si le bénéfice 2019 > bénéfice 2018, il pourra réclamer **un complément de CIMR (Crédit d'Impôt Modernisation du Recouvrement) imputable sur l'IR dû au titre de 2019**.

Revenus non salariés

BIC/BNC/BA/Revenus de gérance

- Exemple chiffré : Bénéfice 2018 supérieur au plus élevé des bénéfices de référence

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Montant des BNC	92 000 €	96 000 €	94 000 €	100 000 €	110 000 €

L'impôt dû par le contribuable au titre de l'année 2018 sera par hypothèse de 43 923 €.

- En 2019 :

Revenus exceptionnels = 4 000 €

Impôt sur le revenu au titre des revenus exceptionnels = **1 004 €**

- En 2020 :

BNC 2019 > BNC 2018  Droit à un CIMR complémentaire à hauteur de 1 004 €.

Le CIMR et le CIMR complémentaire auront ainsi permis d'annuler intégralement l'impôt sur le revenu **afférent au BNC réalisé au titre de l'année 2018.**

CIMR Complémentaire

Formalisme de la demande

Comment ? Par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale. Une lettre simple suffit mais nous recommandons de l'envoyer par LRAR.

Contenu de la demande ? Le contribuable doit formuler explicitement une réclamation et contester la créance de la DGFIP.



Transmission
Rappel loi du 30 juillet 2020

Article 790 A bis du CGI

Applicable jusqu'au 30 juin 2021

Abattement de 100 000 € par donateur

- Donation de somme d'argent en pleine propriété au profit des enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants à défaut d'une telle descendance neveu et nièce
- Cette somme doit être affectée au plus tard le dernier jour du 3^{ème} mois qui suit le don:
 - A la construction de la résidence principale
 - A la rénovation énergétique de la résidence principale (liste des travaux: II de l'article 15 de la loi 2019-1479)
 - A la souscription au capital d'une PME ou à l'augmentation de capital (entreprise de moins de 5 ans, qui n'a pas distribué de dividendes, moins de 50 personnes, moins de 10 M € de CA ou de bilan, dans laquelle le donataire exerce son activité principale pendant au moins 3 ans à partir de la souscription)



Épargne retraite et salariale

Loi ASAP

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) est parue au Journal officiel le 8 décembre 2020. Le Conseil constitutionnel, saisi par les parlementaires suite à son adoption, a censuré de nombreuses mesures.

Parmi elles, celle qui prévoyait de renforcer l'obligation d'information des établissements bancaires et des assureurs à l'égard des souscripteurs concernant leur faculté de résilier l'assurance garantissant leur emprunt immobilier au terme de chaque année.

Principalement axé sur la **simplification des démarches administratives**, ce texte **facilite l'accès à l'épargne salariale et à l'épargne retraite**, et il allège les formalités de mise en place et de fonctionnement du LEP.

Simplification de l'accès à l'épargne salariale et à l'épargne retraite

Principales mesures adoptées par voie d'amendement lors des discussions :

- 1- Les entreprises de moins de 11 salariés peuvent mettre en place :
 - un plan d'épargne salariale interentreprise, de **manière unilatérale de la part de l'employeur**. Les salariés doivent cependant en être informé par une note individuelle,
 - un **accord d'intéressement pour une durée inférieure à 3 ans** (comprise entre 1 et 3 ans). En cas de reconduction de l'accord, sa durée sera égale à la durée initiale.

- 2- Le délai accordé aux branches professionnelles pour négocier des accords-types en matière d'épargne salariale est **prolongé jusqu'au 31 décembre 2021**. Cette obligation de négociation, issue de la loi Pacte, a pour but de favoriser la mise en place de dispositif d'épargne salariale (participation, intéressement) dans les petites entreprises.

- 3- A compter du **1er septembre 2021**, les **dépôts et modalités de contrôle des accords seront assouplis** : une fois déposés à la DIRRECTE (récépissé délivré après dépôt) qui les transfère aux URSSAF, ces dernières auront 4 mois pour revenir sur les accords. Auparavant, l'URSSAF pouvait revenir à n'importe quel moment et demander des modifications ce qui pouvait remettre en cause les exonérations pour les exercices ultérieurs. (Article 119).

Rappel des plafonds d'épargne retraite

Plafond « Tout Public » = Plafond Epargne Retraite

CAS GÉNÉRAL : plafond "Fillon" Maximum 2020 : 32 419€*

Plafonds de
déductibilité 2020

Dont cotisations
obligatoires 83 2019
ou cotisations
Madelin > Mad15 2019

Dont abondement
PERCO 2019
(maximum : 6 483€)



Report sur 3 ans

+ Plafond "Fillon" 2019 non utilisé
+ Plafond "Fillon" 2018 non utilisé
+ Plafond "Fillon" 2017 non utilisé



Mutualisation possible avec
les plafonds "Fillon" du conjoint
marié ou du partenaire de PACS

Minimum 2020 : 4 052€**

*10% de 8 PASS

** 10% de 1 PASS

***Net d'abattement pour frais professionnels

10% du revenu d'activité 2019

Plafond TNS = Plafond Madelin

TNS : plafond "Madelin" Maximum 2020 : 76 101€

Plafonds de
déductibilité TNS 2020



+ Utilisation possible

du plafond "Fillon"
de 2017 à 2020



Mutualisation possible

avec les plafonds "Fillon"
du conjoint marié ou du
partenaire de PACS

10% du bénéfice imposable* 2020
+ 15% du bénéfice imposable* 2020
dépassant 1 PASS



Dont abondement
PERCO 2020
(maximum : 6 581€)

Minimum 2020 : 4 113€

* entre 1 et 8 PASS

Rappel des plafonds d'épargne retraite

Déductions fiscales du contrat Madelin Retraite

Revenu annuel net	Plafonds de déduction	Cotisations déductibles maximum
Inférieur à 41 136 € (1 PASS)	Forfait de 10 % du PASS	4 113 €
Supérieur à 41 136 €	10 % du revenu annuel limité à 8 PASS (329 088 € en 2020) + 15 % de la fraction de revenu compris entre 1 PASS (41 136 €) et 8 PASS (329 088 €)	76 101 €

Exemple chiffré plafond d'épargne retraite

Hypothèse d'un TNS avec un BNC de **100 000 €**.

Plafond Madelin 2021:

		Cotisations déductibles
Mad10	10 % du bénéfice imposable	10 000 €
Mad15	15 % de (100 000 € - 1 PASS)	8 829€
Plafond Total		18 829 €

HORS plafond épargne retraite 2021

Seule une partie des cotisations Madelin devra être reportée
Case 6QS de la déclaration de revenus : montant excédant le compartiment Mad15

L'abondement PERCO s'impute sur cette enveloppe.
 Hypothèse d'un **abondement PERCO de 6 500 €** (max)

→ Le **TNS** pourra verser jusqu'à **12 329 €** sur son **Madelin** et réduire son BNC à 87 617 €.

Exemple chiffré plafond d'épargne retraite



Interdépendance Plafonds Epargne Retraite

TNS : L'année 2020 a été clôturée avec un bénéfice imposable de **100 000 €** constitué d'une cotisation **Madelin de 10 000 €** et d'un **BNC de 90 000 €**.

Le professionnel a également bénéficié d'un abondement **PERCO de 6 500 €**.

Combien pourra-t-il verser sur son PERP en 2021 ?

De la base de départ (10 % du BNC, soit 9 000 €), il faut déduire les **6 500 €** d'abondement PERCO puis les cotisations Madelin **mais seulement au-delà de Mad15, soit 1 171 €**.
(10 000 € - **8 829 €**)

Sur la déclaration → Case 6QS on indiquera **7 671 €**

Le professionnel pourra épargner **1 329 € sur un PERP** (9 000 € - 7 671 €)

Soit un total de 17 829 € épargnés pour sa retraite !!!



Mini abus de droit
Rappel

Abus de droit

Mise en œuvre du « mini abus de droit »

■ Pour mémoire

- **Les précédents** : l'administration avait déjà tenté à plusieurs reprises (cf. Loi relative à la fraude fiscale de 2013, Loi de finances pour 2014) de réformer l'abus de droit fiscal pour adopter une définition permettant de le caractériser dès lors que l'atténuation ou l'évitement de l'impôt constituait le « *motif principal* », et non plus le « *motif exclusif* » d'une stratégie ;
- **Censure du Conseil Constitutionnel** : retenant que les sanctions lourdes consécutives à la reconnaissance d'un abus de droit (intérêts de retard + majoration) ne pouvaient s'appliquer à un acte ayant pour « *motif principal* » d'éluider l'impôt, le CC avait censuré (*Décision n° 2013-684 DC - 29/21/2013*) ;
- **Impératifs européens** : nécessité de prendre en compte la **clause anti-abus générale** issue de la Directive visant à « *lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur* » (Directive « ATAD » du 12 juillet 2016 - Transposition obligatoire au 1^{er} janvier 2019) applicable à l'impôt sur les sociétés.

Abus de droit

Mise en œuvre du « mini abus de droit »

Evolutions issues de la Loi de finances pour 2019 (art. 109, LF 2019) :

- Réintégration de la notion de « *motif principal* ». Aux termes du nouvel article L.64 A du Livre des procédures fiscales, l'administration fiscale :
 - ✓ peut « *restituer le véritable caractère* » d'un acte ;
 - ✓ ayant pour « *motif principal* » d'éluider ou d'atténuer les charges fiscales auxquelles le contribuable aurait été soumises si cet acte n'avait pas été passé.
- Extension de la possibilité de rescrit : la procédure d'abus de droit ne pourra être retenue à l'encontre d'un contribuable qui aura préalablement consulté par écrit l'administration fiscale si celle-ci n'a pas répondu dans un délai de 6 mois.
- Entrée en vigueur : dispositions applicables aux rectifications
 - ✓ notifiées à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
 - ✓ et portant sur des actes passés ou réalisés à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Mini abus de droit

Les précisions attendues de l'administration fiscale

Quand le ministère tente de réduire les inquiétudes dès la publication du texte :

- **Devait-on craindre pour les montages de transmissions en démembrement ?**

Certains observateurs avaient pu s'inquiéter de l'application de cette nouvelle définition de l'abus de droit dans le cadre de montages très répandus de transmission avec réserve d'usufruit, notamment aux enfants.

Plusieurs articles de presse avaient relayé cette inquiétude.

Interrogé sur le sujet, le Ministère des comptes publics avait apporté des précisions par voie de communiqué de presse daté du 19 janvier 2019.

Il y précisait que les transmissions anticipées réalisées en démembrement de propriété, dès lors qu'elles ne sont pas fictives, ne sont pas visées par ce dispositif d'abus de droit.

Le ministère rappelle par ailleurs que la « *loi fiscale elle-même encourage les transmissions anticipées de patrimoine entre générations* » et que « *l'inquiétude exprimée n'a donc pas lieu d'être* ».

Mini abus de droit

Les précisions attendues de l'administration fiscale

Différentes réponses ministérielles et une précision au BOFIP :

Réponse du 13 juin 2019 - JO Sénat - Question n°09965

« Afin de répondre aux craintes exprimées sur ce nouveau dispositif, il est précisé que l'intention du législateur n'est pas de restreindre le recours aux démembrements de propriété dans les opérations de transmissions anticipées de patrimoine, lesquelles sont, depuis de nombreuses années, encouragées par d'autres dispositions fiscales ».

Réponses du 18 juin 2019- JOAN - Question n°16264 et du 27 juin 2019 - JO du Sénat Question n°08670

« Chaque opération devant s'apprécier au vu des circonstances de fait propres à chaque affaire, il n'est pas possible à l'administration de prendre une position générale précisant quels actes seraient principalement motivés par des considérations fiscales et susceptibles d'être requalifiés en application de l'article L 64 A du LPF »

« L'administration appliquera, à compter de 2021, cette nouvelle faculté conférée par le législateur de manière mesurée »

« Les précisions sur les modalités d'application de l'article L 64 A, vont être prochainement apportées en concertation avec les professionnels du droit concernés »

Des précisions « partielles » dans la base doctrinale de l'administration

« La procédure prévue à l'article L. 64 A du LPF, concerne tous les impôts, à l'exception de l'impôt sur les sociétés »

**Merci pour votre
attention**